



CONTROLE DE LA VENDANGE

GUIDE DE LA MISE A JOUR DU REGISTRE DES VIGNES

1. INFORMATIONS GENERALES

Conformément au règlement sur la vigne et les vins de Genève (M 2 50.05), le registre des vignes doit faire l'objet d'une mise à jour chaque année.

A cet effet, un formulaire est adressé au printemps à chaque exploitant sur lequel figurent les renseignements récoltés l'année précédente. Il convient donc de nous communiquer sur ce document toutes les modifications intervenues dans l'intervalle (reconstitutions, nouvelles plantations, arrachages définitifs, mise au repos d'une parcelle, etc.). Pour ce faire, vous disposez d'une ligne vierge directement en dessous de celle qui fait mention des données de l'année dernière.

Il va sans dire que toutes les surfaces destinées à la viticulture doivent être recensées dans ledit registre, que celles-ci soient plantées en vignes ou non dès l'instant où l'arrachage n'excède pas 10 ans.

Vos indications doivent strictement refléter l'état de fait de vos parcelles viticoles, s'agissant notamment des données cadastrales, de la surface plantée, de l'encépagement, de l'année de plantation ou d'arrachage et des appellations potentielles. Les vignes au repos doivent être annoncées en cépage "aucun" et les arrachages définitifs doivent être clairement identifiés. Conformément à l'article 10 al.4 du règlement précité, l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) procédera, par sondage, à un contrôle de l'exactitude des renseignements fournis.

Nous vous rappelons par ailleurs, qu'il s'impose de déclarer dans ce document tant les vignes à destination vinicole que celles vouées exclusivement à une production non vinicole (raisin de table, jus de raisin, etc.). Une production vinicole à des fins commerciales peut être issue exclusivement de vignes situées dans l'une des 3 premières zones citées au point **g**) ci-dessous. La récolte est régie par les exigences qualitatives et la limitation de rendement à l'unité de surface. De plus, la récolte du raisin provenant de ces vignes, quelle que soit la forme de sa valorisation, est autorisée uniquement si l'on détient le droit de production correspondant. Les vignes non commerciales ne sont pas soumises au contrôle officiel de la vendange. Quant à la production issue des vignes à destination non vinicole, elle peut être récoltée sans contraintes quantitatives ni qualitatives, mais il s'impose de justifier son écoulement auprès de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature.

Tout registre des vignes ayant fait l'objet d'une modification doit nous être renvoyé dans le délai fixé dûment daté et **signé (en bas à droite) par l'exploitant**. Si ce dernier obtient la possibilité de cultiver une nouvelle vigne appartenant à un tiers, **la signature du propriétaire foncier** (en bas à gauche) est exigée lors de la première année d'exploitation seulement. Cette signature atteste que ce dernier délègue ses pouvoirs à son exploitant pour toutes les années qui suivront, à moins d'une révocation de cette délégation de pouvoir. **Si aucune modification ne s'impose par rapport à l'état de l'année dernière, seul le formulaire vert qui vous a été adressé doit être complété et retourné à l'OCAN.**

2. EXPLICATIONS DE DETAIL (cf. spécimen)

a) No de parcelle :

Seul le numéro de la parcelle inscrit au cadastre (direction de l'information du territoire) fait foi. Sur internet, le guichet cartographique SITG peut vous renseigner. Veuillez donc contrôler et, le cas échéant, corriger cette information (ex. L1).

b) Identifiant :

Ce numéro unique est attribué par l'administration et ne peut être modifié.

c) Commune :

Le nom de la commune politique doit non seulement être indiqué pour les parcelles sises sur le territoire du canton, mais également pour celles se situant en France voisine et pouvant prétendre à une désignation Suisse.

d) Lieu-dit :

Donnée facultative destinée à vous faciliter la lecture du document. Vous pouvez mentionner un nom personnel (ex. L1).

e) Surface totale par parcelle, en are :

La surface **totale** de la parcelle figurant au cadastre doit être déclarée. Sur internet, le guichet cartographique SITG peut vous renseigner. Vous voudrez bien contrôler et corriger le cas échéant cette donnée (ex. L1).

f) Surface plantée :

Cette information correspond à la surface plantée en vigne sur une parcelle (addition des surfaces par cépage). Elle ne comprend pas la surface des terrains au repos, soit dont le cépage est "AUCUN". Vous n'êtes pas obligé d'indiquer ou de corriger cette donnée car elle est calculée automatiquement selon la surface par cépage (lettre i).

g) Zone :

Vous êtes tenus d'indiquer la zone à laquelle appartient la surface correspondante. Les possibilités sont les suivantes (ex. L11 et L12) :

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>	<u>Description</u>
ZV	Zone viticole	Surfaces appropriées à la culture de la vigne à des fins viticoles commerciales faisant ou non l'objet d'une protection.
HZ	Hors zone	Surfaces situées hors de la zone viticole, mais sur lesquelles la production vinicole à des fins commerciales a été tolérée par la Confédération avant 1999.
ZF	Zone française	Surfaces sises en France voisine pouvant prétendre à une désignation Suisse.
NC	Non commerciale	Surfaces de 200 m ² au maximum, dont la production peut être élaborée en vin pour sa consommation personnelle. Seules les personnes ne possédant ou n'exploitant aucune vigne à destination vinicole peuvent disposer d'une telle culture.
NV	Non viticole	Surfaces destinées exclusivement à des fins non viticoles (raisin de table, jus de raisin, etc).

h) Cépage :

Si un autre cépage a été replanté, biffez simplement le nom et inscrivez, sur la ligne en dessous, le nom du nouveau cépage planté (ex. L4) ou "AUCUN" si la vigne a été arrachée et le terrain mis au repos pour une période de 10 ans au maximum. A l'échéance de cette durée, le terrain considéré ne peut plus figurer dans le registre des vignes et sa replantation devient soumise à autorisation (ex. L4 et L6).

i) **Clone cépage :**

Inscription du/des clones lorsque ceux-ci sont connus (L4, L11 et L12).

j) **Surface par cépage :**

Il s'agit de la surface du cépage concerné ou du terrain en période de repos (ex. L4).

Cette surface se détermine ainsi :

1) **Largeur de la vigne**

Elle comprend une demi-ligne de chaque côté de la vigne, en respectant la demi-ligne appartenant à la vigne voisine.

2) **Longueur de la vigne**

Elle comprend un demi-intercep à chaque extrémité des lignes de vigne.

En tête des lignes de vignes, des tournières de 5m au maximum peuvent être comptées dans la surface viticole d'une parcelle pour autant :

- a) qu'elles soient incluses dans le cadastre viticole.
- b) qu'elles figurent dans la SAU de l'exploitant (par exemple les chemins vicinaux et communaux sont exclus).
- c) si une même tournière est utilisée par deux exploitants, la même surface ne peut être comptée deux fois.

La surface ainsi obtenue des tournières ne peut cependant excéder 10% de la surface plantée de la parcelle, sauf exceptions admises par l'OCAN.

k) **Année de plantation ou d'arrachage :**

A corriger, en cas de reconstitution ou d'arrachage d'une vigne. Lorsqu'une surface est déclarée pendant une période de repos selon lettre h) ci-dessus, l'année d'arrachage doit être mentionnée tant qu'une vigne n'est pas replantée (ex. L4 et L6). Pour le cas où l'arrachage a été effectué entre les vendanges et la fin de l'année dernière, il faut inscrire l'année suivante comme référence.

l) **Appellations :**

Cette rubrique ne constitue pas une déclaration d'intention de production. Il s'agit uniquement de savoir si une vigne se situe ou non dans le périmètre d'une AOC 1^{er} cru et/ou dans un périmètre régional. Cette information doit être communiquée même si vous n'envisagez pas de faire usage de ces appellations. Une même vigne peut se situer simultanément en AOC 1^{er} cru et dans un périmètre régional (ex. L2, L11 et L12).

Ainsi, si le cépage considéré se situe dans un périmètre AOC Premier cru et/ou dans un périmètre régional, déterminés par des plans que vous pouvez consulter auprès de la mairie de la commune concernée ou de l'OCAN, inscrivez dans la colonne idoine : « 1^{er} » pour un Premier cru ou « REG » pour un périmètre régional et dans la colonne « périmètre d'appellation », l'abréviation correspondante à l'appellation (cf. liste annexée).

Nous tenons à souligner que seules les AOC premiers crus et les périmètres régionaux doivent être recensés dans le registre des vignes.

En effet, il ne s'impose pas de mentionner sur ce document les autres appellations ou désignations en vigueur, car elles découlent de la situation géographique de la parcelle considérée en fonction des limites politiques (frontières nationales, cantonales ou communales).

m) **Porte-greffe** :

Données selon liste annexée.

n) **Clone porte-greffe** :

Inscription du/des clones lorsque ceux-ci sont connus (L4, L11 et L12).

o) **Densité de plantation** :

Nombre de plants par hectare.

p) **Système de culture** :

Données selon liste annexée.

q) **Couverture du sol** :

Données selon liste annexée.

r) **Remarques** :

Par exemple : origine des plants (en cas de plantation), drainage, remblayage, observation physiologique, jaunisse, etc ...

3. EXEMPLES DE PROCEDURES A SUIVRE (cf. spécimen)

- **Terrain mis au repos** : remplacez le nom du cépage par "AUCUN", biffez les données techniques (porte-greffe, système de culture et densité de plantation), substituez l'année d'arrachage à celle de la plantation et adaptez en conséquence la surface totale plantée. Pour le cas où l'arrachage a été effectué entre les vendanges et la fin de l'année dernière, il faut inscrire l'année suivante comme référence (ex. L6).
- **Vigne arrachée définitivement** : remplacez le nom du cépage par « arrachage définitif », biffez toutes les données, adaptez le cas échéant la surface plantée restante si une partie seulement est arrachée définitivement (ex. L8).
- **Vigne replantée sur une parcelle figurant au registre des vignes** : biffez le nom du cépage arraché et indiquez celui du nouveau cépage ainsi que son année de plantation et éventuellement le nom du porte-greffe, le système de culture et la densité de plantation. Adaptez le cas échéant la surface du cépage et la surface totale plantée (ex. L4).
- **Nouvelle parcelle ou plantation d'une nouvelle vigne** : utilisez le formulaire vierge et notez toutes les indications nécessaires. Ce formulaire doit être signé non seulement par l'exploitant, mais également par le propriétaire foncier (ex. L11 et L12).

Il va de soi que l'OCAN reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer. Au cas où le nombre de formulaires vierges ne suffirait pas, vous pouvez en obtenir auprès de l'OCAN.